



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES

4 Mars 2009

DIRECTION DE L' ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION – 1er BUREAU
PR/ DAGR 1er /2009/ n°106

ARRÊTE PREFECTORAL
fixant les périmètres de protection pour l'implantation de débits de
boissons à proximité des établissements publics et édifices protégés

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, livre III concernant la lutte contre l'alcoolisme, notamment son article L.3335-1,

VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, notamment l'article 24 modifiant le livre III du code de la santé publique, concernant l'exploitation des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1961 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons dans le département des Landes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 24 août 1961, en raison de la modification et de l'abrogation de certaines mesures portant sur les règles d'implantation des débits de boissons à proximité des zones protégées définies par l'article L. 3335-1 du code de la santé publique, tout en maintenant les périmètres de protection fixés à l'article 1er de cet arrêté,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 : Sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place, des 2ème, 3ème et 4ème catégories, ne pourra être établi ou transféré autour des établissements publics énumérés à l'article 2 dans un rayon inférieur à :

- * 30 mètres dans les communes comptant jusqu'à 500 habitants,
- * 50 mètres dans les communes comptant de 501 habitants à 10 000 habitants,
- * 100 mètres dans les communes de plus de 10 000 habitants,

Article 2 : Les établissements visés à l'article 1er ci-dessus sont :

- 1/ Edifices consacrés à un culte , quelque soit celui-ci;
- 2/ Cimetières;
- 3/ Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation, ainsi que les dispensaires départementaux;
- 4/ Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés, ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse;
- 5/ Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés;
- 6/ Etablissements pénitentiaires;
- 7/ Casernes, camps, arsenaux et tous établissements occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air;
- 8/ Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Le chiffre de la population à retenir pour l'application des périmètres sera le chiffre officiel de la population municipale totale tel qu'il résultera du plus récent recensement général de la population.

Article 3: Les distances fixées à l'article premier du présent arrêté devront être calculées en application de l'article L.3335-1 du code de la santé publique selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Il convient, dans la pratique d'effectuer la mesure sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées des deux sites, cette mesure sera augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation.

De plus, dans le calcul, la dénivellation en dessus et au dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en compte.

Article 4 :L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés, ne peut être remise en cause pour des motifs tirés de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique et de l'article 1er du présent arrêté.

Article 5 : En application de l'article L. 3335-1 dernier alinéa, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, l'installation d'un débit de boissons peut être autorisée par le préfet, après avis du maire, dans les zones faisant l'objet des dispositions des articles 1er et 3, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifie.

Article 6 : Les prescriptions édictées aux articles précédents ne sont pas applicables aux débits de boissons de 1ère catégorie, tels qu'ils sont définis par l'article L. 3331-1 du code de la santé publique.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 24 août 1961 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, les maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département..

Mont-de-Marsan, le 4 mars 2009

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI

